

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrrete/2020/10/23/2020044154/justel>

Dossier numéro : 2020-10-23/14

Titre

23 OCTOBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand sur l'utilisation de la vidéoconférence pour la comparution de suspects mineurs

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-12-2020 page : 88378

Entrée en vigueur : 25-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Conditions applicables au système de vidéoconférence

Art. 4

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 5-7

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par vidéoconférence : la technologie avec connexion audio et vidéo directe qui, si les conditions nécessaires sont remplies, permet de communiquer à distance.

[CHAPITRE 2.](#) - Champ d'application

[Art. 2.](#) Si le suspect mineur, après consultation de son avocat, choisit explicitement de comparaître par vidéoconférence, cette possibilité peut être utilisée, avec l'accord du juge de la jeunesse, dans les cas suivants :

- 1° pour les comparutions en application de la loi du 1er mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction ;
- 2° pour les comparutions dans le cadre d'une prolongation ou d'une révision d'une mesure de placement provisoire en régime éducatif ouvert ou fermé d'une institution publique communautaire, telle que visée aux articles 52 et 52quater de la loi du 8 avril 1965 ;
- 3° pour les comparutions dans le cadre d'une prolongation ou d'une révision après l'évaluation des risques, telle que visée à l'article 26, § 4, alinéas 3 et 4, du décret du 15 février 2019 sur le droit en matière de délinquance juvénile ;
- 4° pour les comparutions dans le cadre d'une prolongation ou d'une révision d'une mesure d'encadrement en